

Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2, le CR185 et le CR234B entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement du giratoire « Rond-point Sandweiler-Ouest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2, le CR185 et le CR234B entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N2 entre Sandweiler et Moutfort (N2 PR6,00+116 – N2 PR6,00+246) ;
- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-1125 – CR185 PR0,00-931) ;
- le CR234B entre Sandweiler et Contern (CR234B PR0,00-003 – CR234B PR0,00+170).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2022.

Luxembourg, le 20 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch